

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET DE MODIFICATIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL CONSECUTIFS A LA CREATION DU BOULEVARD URBAIN SUD A MARSEILLE

PHASE 1 - SECTION ECHANGEUR FLORIAN / CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE

REFERENCE DE LA CONVENTION : 2017_1700060

NOMS DES CONTRACTANTS : GRDF, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs à la création du Boulevard Urbain Sud Phase 1 - Section Echangeur Florian / Chemin du Vallon de Toulouse, entre :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en qualité de Directeur pour la Direction réseaux Méditerranée de GRDF, faisant élection de domicile au, 212 avenue Jules Cantini, 13417 MARSEILLE Cedex 08

ci-après dénommée "GRDF",

et

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Bureau Métropolitain N°, en date du

ci-après dénommé "Métropole".

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie ».



PREAMBULE

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération ;
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS) ;
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements doux larges, confortables et sécurisés ;
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, prend en compte la gestion des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi que les nuisances sonores ;
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Le projet du BUS a fait l'objet d'une concertation préalable en 2002/2003. Son ancienneté, l'urbanisation constatée sur certains secteurs et l'approfondissement des études sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian ont rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle concertation préalable qui s'est déroulée du 27 juin au 25 juillet 2014.

Par délibération VOI 005-473/14/CC du 9 octobre 2014, le Conseil de Communauté en a approuvé le bilan et a autorisé Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la procédure d'enquête publique unique.

Cette dernière s'est déroulée du mercredi 7 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus.

Par la suite, par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole d'Aix-Marseille Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8ème, 9ème et 10ème arrondissements).

Pour finir, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n°2016-41 du 08 septembre 2016.

Parallèlement aux procédures réglementaires, le maître d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre « EGIS France / Ilex / SMM / Mascarelli » de l'opération du Boulevard Urbain Sud ont procédé aux



enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du BUS.

A cet effet, GRDF a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet du Boulevard Urbain Sud.

Après analyse des plans, et validation par GRDF du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie du réseau de distribution publique de gaz naturel situé sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de réalisation du Boulevard Urbain Sud.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au dévoiement et à la modification d'une partie de ce réseau de distribution publique de gaz naturel de GRDF afin de le rendre compatible avec les aménagements projetés.

En conséquence, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à GRDF par le maître d'œuvre et les parties ont décidé de conclure la présente convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel de GRDF.

La Métropole envisageant le démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud par sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, la présente convention ne porte que sur cette section.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires suite à la création du Boulevard Urbain Sud entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse (phase 1), et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

2.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans du projet de création du B.U.S fournis par la Métropole, et consécutivement aux rencontres de travail avec la Métropole. Ce projet est décrit dans l'Annexe 1.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, celle-ci validera les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme de plans à GRDF.

Si ces projets de déviation et de protection n'engendrent pas de surcoût pour GRDF par rapport au projet estimé et présenté en Annexes 1 et 3, GRDF s'engage alors à réaliser les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

2.2 Travaux

Le projet de création du B.U.S nécessite les travaux suivants sur les ouvrages de distribution de gaz naturel :

- Au niveau du carrefour boulevard Pont de Vivaux/boulevard Saint Loup, dévoiement des réseaux MPB acier DN200 et MPC Acier DN300 (remplacés par deux canalisations DN200), suppression d'une chambre de vannes télécommandées et mise en place de 2 vannes MPC et 1 vanne MPB (affaire GRDF no. 1600393)
- Dévoiement d'un réseau acier MPB DN150 et d'un réseau en Pe63 situé rue Verdillon (affaire GRDF no. 1600382)
- Dévoiement d'un réseau acier MPB DN150 situé Boulevard Paul Claudel (affaire GRDF no. 1500964)
- Dévoiement d'un réseau acier MPB DN150 situé chemin du Vallon de Toulouse (affaire GRDF no. 1700111)

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, GRDF adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.2 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

ARTICLE 4 - COORDINATION

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

La Métropole a nommé un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'opération du Boulevard Urbain Sud. Le coordonnateur SPS qui a été désigné est :

PRESENTS, 31 rue Mazenod, 69 426 LYON CEDEX 03

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création du Boulevard Urbain Sud.

Par ailleurs, le maître d'œuvre de la Métropole coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des déviements de réseaux. Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des déviements soient compatibles avec les travaux du BUS. Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la Métropole et les concessionnaires, et il élaborera et tiendra à jour le planning d'intervention des entreprises titulaires des marchés des déviations de réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées.

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution. Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet de création du B.U.S soit réalisé dans le respect de la réglementation du code de l'Environnement aux articles L.554-1 à L. 554-5 et à prévenir les dommages aux ouvrages gaz.

Pour cela GRDF propose d'animer des sessions de sensibilisation aux personnels des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre et des entreprises intervenant à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel. La Métropole transmettra à GRDF la liste et les coordonnées des entreprises de travaux intervenant sur ce projet pour le compte des différents concessionnaires afin de pouvoir organiser ces sessions de sensibilisation.

Le contenu des sessions de sensibilisation a un caractère informatif et n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de GRDF, notamment quant à son exhaustivité.

La Métropole et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES¹

La Métropole fera procéder aux études et analyses éventuelles de présence d'amiante dans les enrobés sur l'emprise des travaux. La Métropole supportera la charge financière des opérations de repérage, identification d'amiante dans les enrobés ainsi que la gestion des déchets.

¹ La Métropole précise qu'un diagnostic amiante dans les enrobés existants de la section Florian / Vallon de Toulouse du BUS a déjà été réalisé par elle, et que la conclusion de ces investigations est que les carottes prélevées ne contiennent pas d'amiante.

La Métropole communiquera le résultat des études et analyses éventuelles à GRDF.

Si la présence d'amiante dans les enrobés est confirmée, la Métropole prendra les dispositions nécessaires afin de désamianter les enrobés sur l'emprise du projet, avant le dévoiement des réseaux de GRDF.

Si GRDF est amené à avoir recours à des prestataires spécialisés du fait de la présence d'amiante, le surcoût sera supporté par la Métropole pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF rendus nécessaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GRDF et par la Métropole, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en Annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Métropole et que cela engendre des surcoûts pour GRDF, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Métropole.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- retard des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou à la Métropole, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- modifications des dévoiements des ouvrages de distribution de gaz naturel qui interviendront après la signature de la présente convention,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates,
- découverte dans le sol d'ouvrages non-répertoriés,
- fouilles archéologiques²,
- force majeure ou circonstances assimilées.

Dans le cas où des contraintes techniques incontournables impliqueraient que le réseau dévié soit posé en domaine privatif, la Métropole s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel.

Après la réception des travaux, GRDF remettra à la Métropole les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

² La Métropole précise qu'un diagnostic préventif de fouilles archéologiques a déjà été réalisé sur la section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, et que suite à ce diagnostic, le Préfet ne compte pas édicter de prescriptions de fouilles complémentaires.



ARTICLE 8 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES

S'agissant particulièrement des réseaux (notamment les réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz), l'alinéa 2 de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière (CVR) dispose que « *le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ». Conformément à l'article R.113-11 du même code, cette possibilité est ouverte uniquement lorsque « *la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger* » ; il en va notamment ainsi « *à l'occasion de travaux d'aménagement de la route et de ses abords* » (art. R.113-11.b).

En dehors de ces dispositions particulières précitées, une jurisprudence aussi ancienne que constante considère que « *le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine* ».

Les travaux du Boulevard Urbain Sud ont pour objet d'améliorer la circulation et ont été déclarés d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n°2016-41 du 08 septembre 2016.

L'alinéa 1er de l'article 12.A du cahier des charges de la convention de concession de service public conclue avec l'Occupant et consacré aux déplacements d'ouvrages du domaine public dispose que « *le concessionnaire doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par le gestionnaire du domaine public occupé, dans l'intérêt de ce domaine. Conformément aux dispositions du I de l'article 23 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011* ».

En ce qui concerne les réseaux de gaz, l'alinéa 1er de l'article 14-II.2 du cahier des charges de la convention de concession conclue avec GRDF dispose que « *le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé* ».

Dans le cadre du présent dispositif conventionnel, et en référence à l'échange du 27 septembre 2017 entre la Métropole et GRDF, il est proposé la répartition suivante pour la prise en charge du coût des travaux :

Pour les travaux du Pont de Vivaux / Boulevard saint Loup et du chemin du Vallon de Toulouse (affaires 1600393 et 1700111) interprétés à la lumière de la jurisprudence citée précédemment, l'ensemble de ces dispositions permettent de faire supporter à GRDF le coût des déplacements et enfouissements des réseaux.

Pour les travaux de la rue Verdillon et du Boulevard Paul Claudel (affaires 1600382 et 1500964), le B.U.S. est une création d'une voie nouvelle sur une emprise plus importante et différente par rapport à la voie initialement occupée, et constitue une refonte profonde du domaine initialement occupé. Ce qui permet de faire supporter à la Métropole le coût des déplacements et enfouissements des réseaux liés à ces travaux.

Par ailleurs, la Métropole supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des études des différents occupants et de la coordination des travaux de dévoiement.

L'estimation du coût des opérations et leur prise en charge financière sont décrites dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques d'avril 2017.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du fait de la Métropole ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par la Métropole et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par la création du B.U.S, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études (estimés à 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA METROPOLE

Le remboursement à GRDF du coût des travaux pris en charge par la Métropole, tels que mentionnés à l'article 8, sera effectué sur présentation de la facture des chantiers concernés. A réception de la facture, la Métropole mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

GRDF se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.



Si les dépenses réelles sur une affaire dépassent de plus de 5% le montant estimé, GRDF informera la Métropole et fournira des justificatifs liés à ce surcoût. Un avenant à la présente convention devra être signé pour valider ces surcoûts.

Adresse de facturation :
Métropole d'Aix-Marseille Provence
Direction des Infrastructures
Service des Grandes Opérations
Les Docks Atrium 10.5 – 3ème étage
10, Place de la Joliette
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES – GARANTIES

La Métropole et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

La Métropole garantit GRDF de tout recours de tiers sur le fondement des dommages de travaux publics en cas de réclamation de riverains.

ARTICLE 13 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie le projet de création du B.U.S dans sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études (estimés à 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, seront intégralement supportés par la Métropole.

9/17


ARTICLE 14 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du projet de création du B.U.S, objet de la présente convention, ou de manquements aux obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet ou manquement de la Métropole, la Métropole supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 15 - LITIGES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des Parties pourra saisir le juge compétent.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

GRDF réseaux Méditerranée
212 avenue Jules Cantini
13417 MARSEILLE Cedex 08

Métropole d'Aix-Marseille Provence
10, place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13 567 MARSEILLE Cedex

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 - Plans de principe des travaux
- Annexe 2 - Planning prévisionnel des travaux au 4 mai 2017
- Annexe 3 - Financement des travaux

ARTICLE 18 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour GRDF

Hugues MALINAUD

Directeur Réseaux GRDF Méditerranée

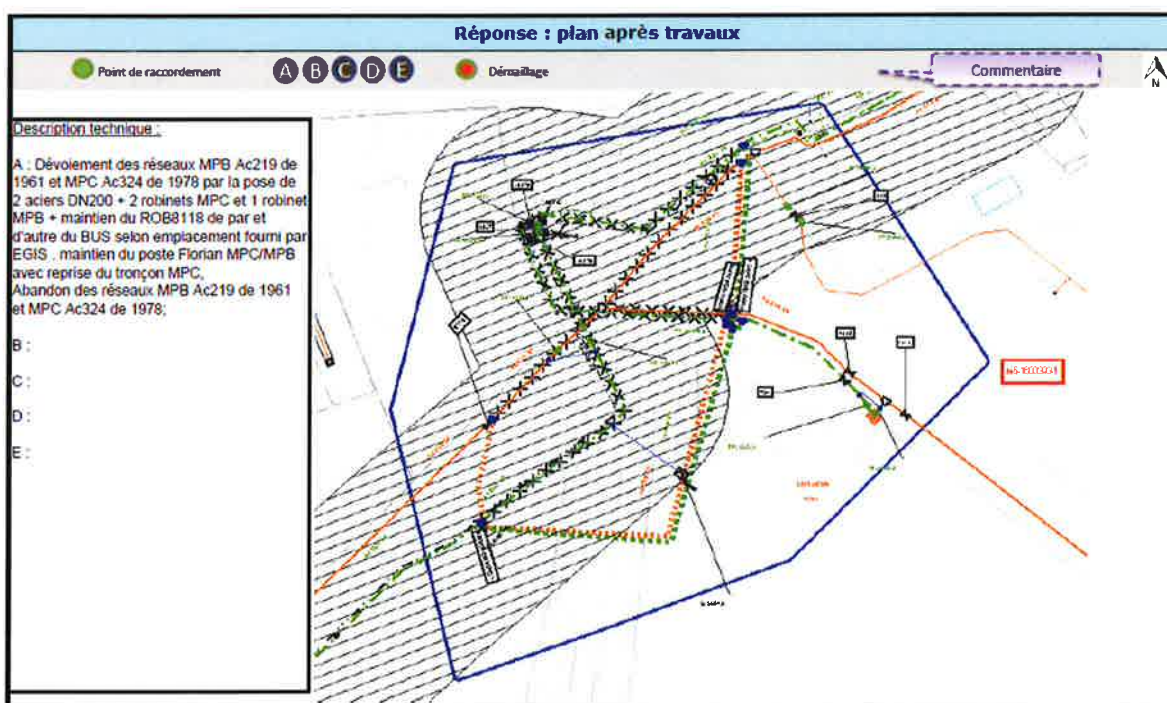
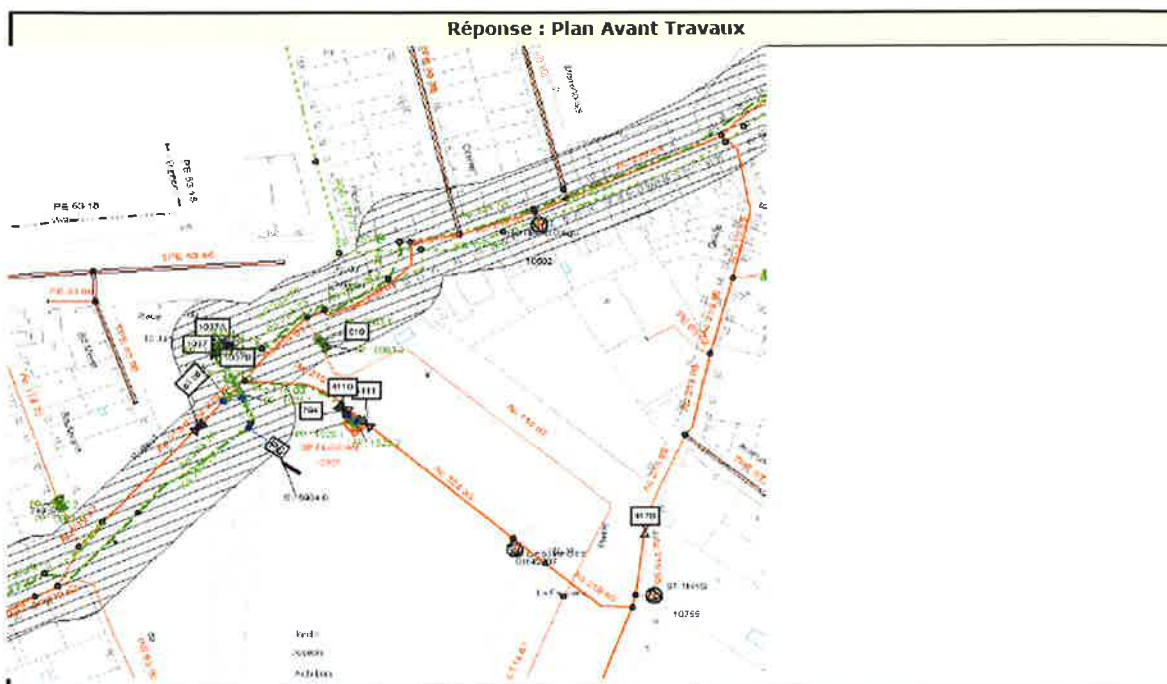
Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,

Christophe AMALRIC

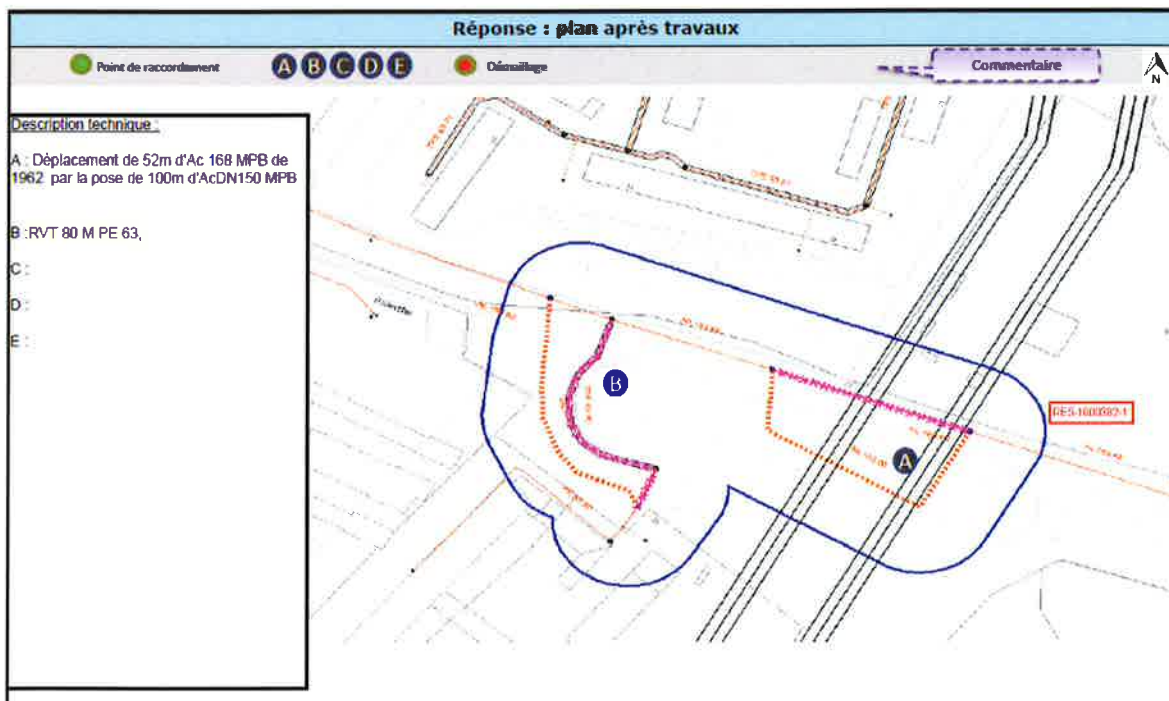
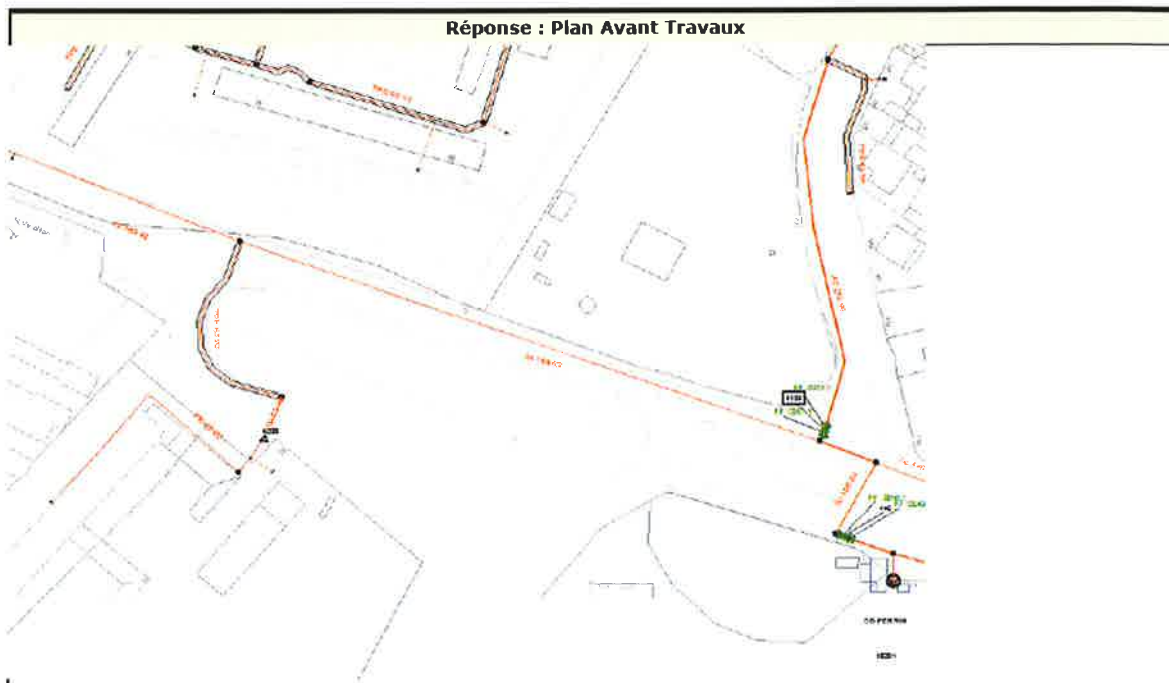
Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie

ANNEXE 1 : Plans de principe des travaux

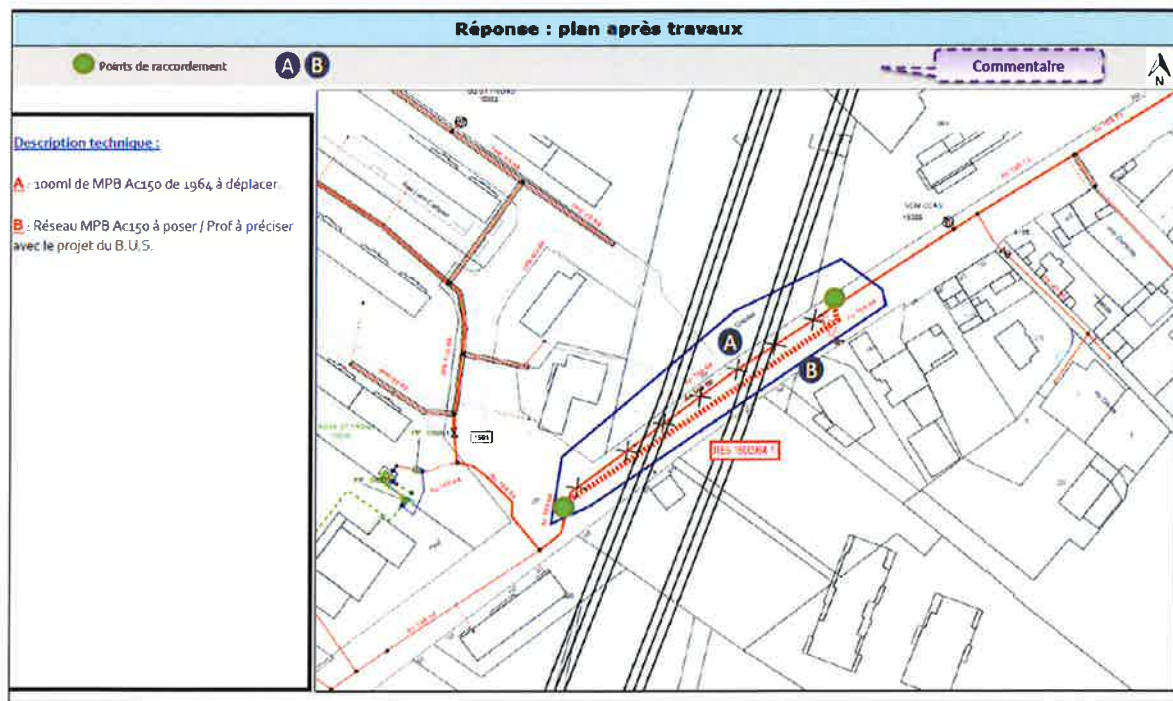
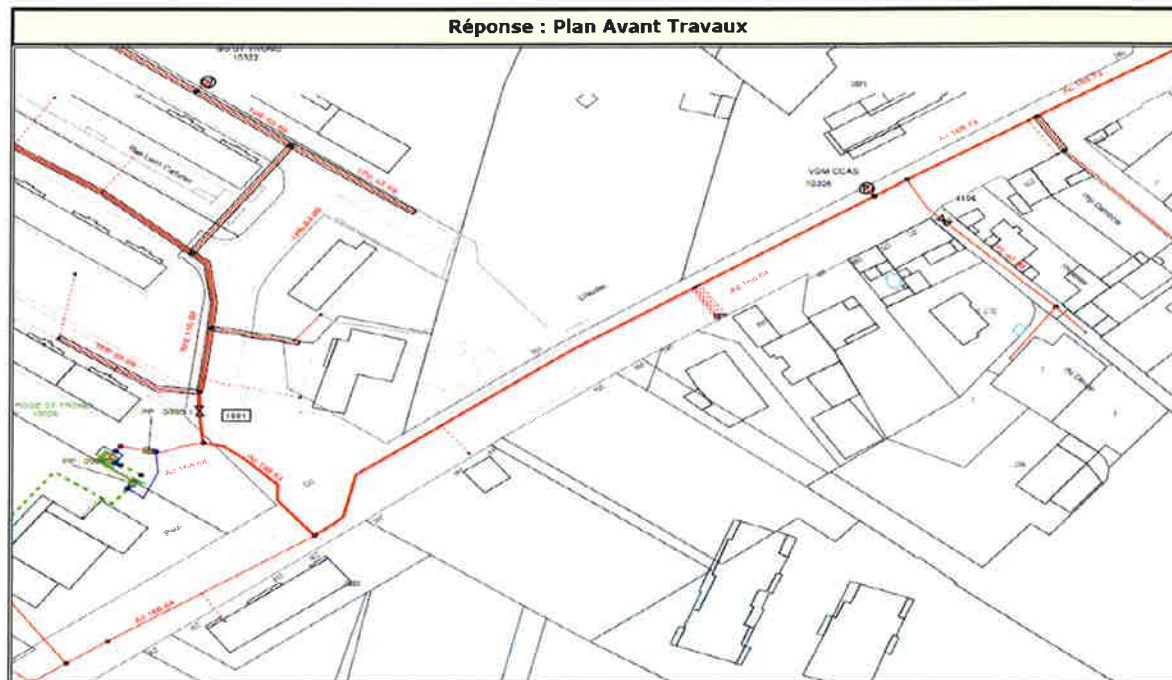
Affaire 1600393 : carrefour boulevard Pont de Vivaux / boulevard Saint Loup



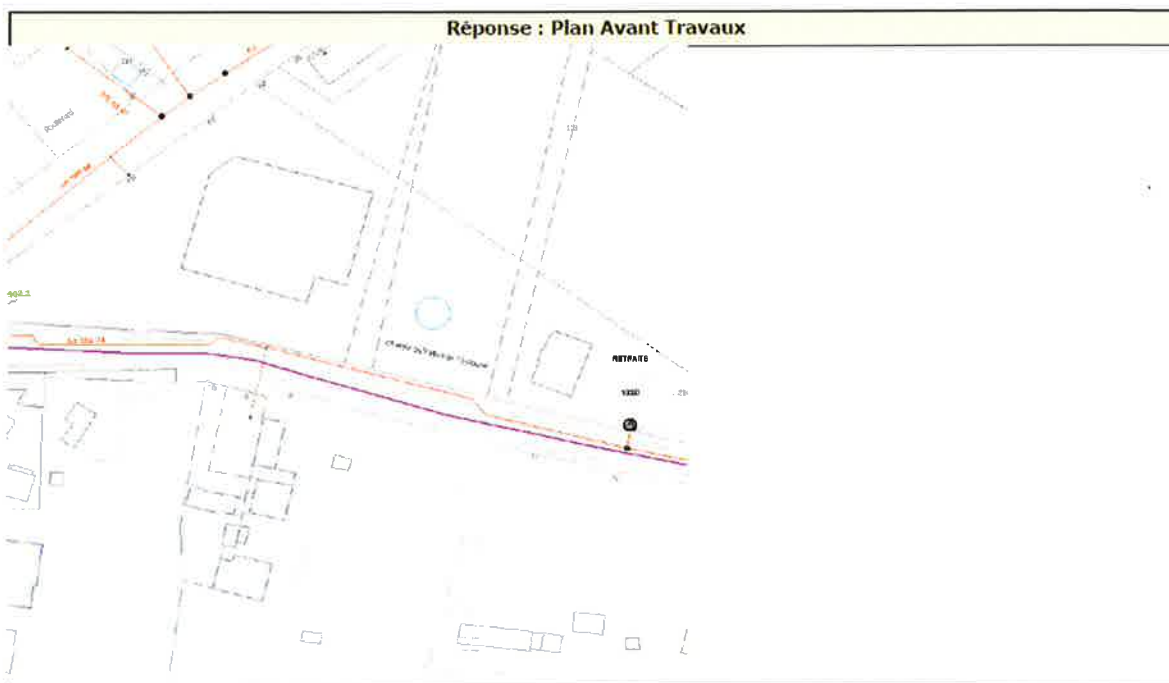
Affaire 1600382 : rue Verdillon



Affaire 1500964 : boulevard Paul Claudel



Affaire 1700111 : chemin du Vallon de Toulouse



GRDF	DEPT	OUVER	Page	Code Finalité	Adresse	Commune
	13	17-05-00110-TM-01	RES-1700111	TD	--- Voie inconnue ---	MARSEILLE

Réponse : plan après travaux

● Point de raccordement

● Démallage

A B C D E

Commentaire

Description technique :

A : RENOUELEMENT 30 M A 200

B :

C :

D :

E :

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux au 4 mai 2017

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
1600393 carrefour boulevard Pont de Vivaux / boulevard Saint Loup	Dévoisement des réseaux MPB Ac219 et MPC Ac324 par la pose de 2 aciers DN200 Abandon de la chambre de vannes MPB et MPC et mises en places de 2 vannes MPC et 1 vanne MPB de part et d'autre du B.U.S selon emplacement fourni par EGIS. Abandon des réseaux MPB Ac219 et MPC Ac324	Ces travaux sont à envisager en janvier 2018. Leur délai d'exécution est estimé à 3 mois et ils peuvent être scindés en fonction des emprises libérées par le chantier du BUS.
1600382 rue Verdillon	Dévoisement du réseau MPB Ac168 sur 100 m	Ces travaux sont à envisager en janvier 2018. Leur délai d'exécution est estimé de 1,5 à 2 mois.
	Renouvellement de 80m de Pe63	Ces travaux, estimés à 15 jours, pourront être réalisés en parallèle du chantier du BUS. Ainsi, leur date de réalisation sera arrêtée avec le maître d'œuvre et le titulaire du marché M1 du BUS.
1500964 Boulevard Paul Claudel	Dévoisement du réseau MPB Ac168 sur 100 m	Le délai d'exécution de ces travaux est estimé de 2 à 3 semaines. Leur planning de réalisation sera affiné avec le titulaire du marché M4 du BUS, pendant la période de préparation du marché M4. Aucun travaux n'est à prévoir avant la mi-2018.
1700111 chemin du Vallon de Toulouse	Dévoisement du réseau MPB d'Ac168 sur 30m	Le délai d'exécution de ces travaux est estimé à 1,5 mois. Ils peuvent être réalisés avant le démarrage des travaux du marché M4 du BUS, qui ne débiteront pas avant la mi-2018 dans le secteur.

ANNEXE 3 : Financement des travaux

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Coût estimatif en € HT	Prise en charge financière
1600393 carrefour boulevard Pont de Vivaux/boulevard Saint Loup	Dévoisement des réseaux MPB Ac219 et MPC Ac324 par la pose de 2 aciers DN200 Abandon de la chambre de vannes MPB et MPC et mises en places de 2 vannes MPC et 1 vanne MPB de part et d'autre du B.U.S selon emplacement fourni par EGIS. Abandon des réseaux MPB Ac219 et MPC Ac324	417 070 €	GRDF
1600382 rue Verdillon	Dévoisement du réseau MPB Ac168 sur 100 m Renouvellement de 80m de Pe63	95 430 €	Métropole
1500964 Boulevard Paul Caudel	Dévoisement du réseau MPB Ac168 sur 100 m	65 380 €	Métropole
1700111 chemin du Vallon de Toulouse	Dévoisement du réseau MPB d'Ac168 sur 30m	25 820 €	GRDF
Total		603 700 €	

Les coûts mentionnés ci-dessus comprennent les études, la réalisation des travaux décrits de telle sorte que la continuité de fourniture du gaz sera assurée (via la réalisation de travaux dits « en charge »), les participations aux réunions lors de la phase Etude et de la phase Travaux des représentants de GRDF (y compris les déplacements), le suivi administratif et financier des études et travaux.